Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 009-210900320-20261006-AM044_2026-AR

Département de l'Ariège

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DTOH044-2026

Je soussigné, le Maire d'Ax les Thermes
Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, et L .2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 du Préfet de l'Ariège fixant les zones protégées,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Ariège,

Considérant la demande de Madame BENTAJAC Marie-Claire, secrétaire de l'Association des chemins d'Ax) (ACAP).
En date du 06/10/2026, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire

Considérant que cette autorisation sera la 1iere délivrée dans l'année en cours

Considérant que la durée du débit de boissons temporaire ne peut excéder 48h00.

ARRÊTE

Article 1er : Madame BENTAJAC Marie-Claire, secrétaire de l'Association des chemins d'AX (ACAP)
Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ième catégorie,
À : place roussel – 09110 AX LES THERMES
Le 17 octobre 2026,
De 12 heures 00, à 18 heures 00,

À l'occasion de l'animation « octobre rose »

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons groupes suivants, à savoir :

1ier groupe

Boissons sans alcool : eaux, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé...

3ième groupe

Boissons fermentées non distillées : champagne, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits fermentés comportant 1, 2 et 3° d'alcool et vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Ax les Thermes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Me BENTAJAC Marie-Claire.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 009-210900320-20261006-AM044_2026-AR

Fait à Ax les Thermes le 06/10/2026

PIBOULEAU Alain

(Signature du maire et cachet de la mairie)

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

CONSULS DE LA VILLE D'AX

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 009-210900320-20261006-AM044_2026-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.